

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS1863

présenté par

M. Neuder, Mme Bonnivard, M. Viry, M. Juvin, Mme Corneloup, M. Jean-Pierre Vigier,
M. Vincendet, Mme Valentin, M. Taite, Mme Tabarot, M. Seitlinger, M. Breton, M. Brigand,
M. Bourgeaux, M. Bony, M. Bazin, Mme Anthoine, M. Dubois, Mme Louwagie, M. Hetzel,
M. Pauget, M. Descoeur, Mme Petex-Levet et M. Ray

ARTICLE 11

I. – À l’alinéa 19, substituer au taux :

« 70 % »

le taux :

« 50 % ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 20, insérer les trois alinéas suivants :

« 3° À concurrence de 20 %, en fonction du lieu de production des médicaments que l’entreprise exploite, importe ou distribue au sein du montant total remboursé par l’assurance maladie défini au premier alinéa du I de l’article L. 138-10.

« La fraction de la part de la contribution due en fonction du lieu de production est déterminée ainsi :

«

Part des médicaments mentionnés à l'article L. 138-10 produits en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin y ou à Saint- Martin	Coefficient	Part de la contribution de l'entreprise
Inférieure ou égale à 20 %	4	Coefficient de l'entreprise / Somme des coefficients de l'ensemble des entreprises redevables
Supérieure à 20 % et inférieure ou égale à 40 %	3	
Supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 60 %	2	
Supérieure à 60 % et inférieure ou égale à 80 %	1	
Supérieure à 80 %	0	

»

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'assurer la souveraineté en matière de médicament et de sécuriser l'approvisionnement de nos concitoyens, il est proposé de tenir compte du lieu de production des médicaments concernés en créant une troisième tranche.

Ce critère permet de contribuer à l'objectif essentiel de sauvegarde de la santé publique. Il s'inscrit pleinement dans le plan France 2030 qui prévoit la relocalisation et l'augmentation des capacités de production de médicaments et dans la continuation de la loi relative à l'industrie verte visant une nouvelle étape de réindustrialisation du pays.

Il permet également de prendre en compte la contrainte qui pèse sur tout titulaire d'autorisation de mise sur le marché et toute entreprise pharmaceutique exploitant un médicament en France de constituer un stock de médicament.